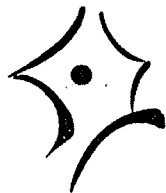


PREFECTURE du LOIRET

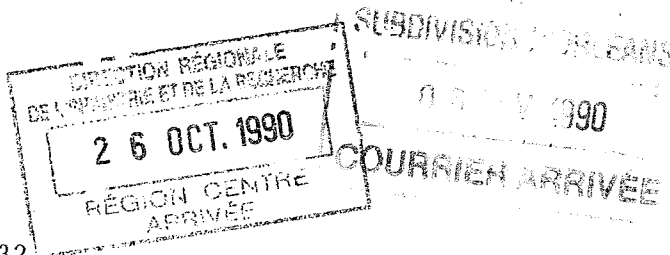


DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

HB/NP - tél : 38.81.41.32

ORLEANS, le 23 OCT. 1990

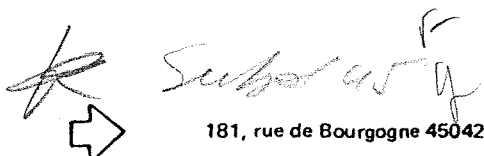


ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1987 autorisant la Société Giennoise d'Assainissement à exploiter, route de Coullons à POILLY LEZ GIEN, une station de transit de déchets industriels liquides

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 7 décembre 1989 et complétée le 8 juin 1990 par le Directeur de la Société Giennoise d'Assainissement, dont le siège social est situé 35 route de Sully à POILLY LEZ GIEN, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de la station de transit de déchets industriels liquides exploitée route de Coullons à POILLY LEZ GIEN,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1987 autorisant le Directeur de la Sté Giennoise d'Assainissement à exploiter, route de Coullons à POILLY LEZ GIEN, une station de transit de déchets industriels liquides,



- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, en date du 02 juillet 1990,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 18 septembre 1990
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er -

L'article 2, paragraphe A - Prescriptions générales de l'arrêté du 1er juillet 1987 est remplacé par les dispositions suivantes :

A - Prescriptions générales -

L'établissement sera implanté et exploité en conformité avec les dispositions de l'instruction technique annexée à la circulaire du 30 août 1985 et selon les indications contenues dans le dossier présenté le 29 avril 1986, complétée le 4 juillet 1986 et selon le dossier modificatif du 7 décembre 1989 et du 8 juin 1990. En outre, l'implantation et l'exploitation ne seront pas contraires aux engagements pris par l'exploitant pour satisfaire aux observations des services administratifs consultés.

Les déchets admissibles dans l'établissement sont ainsi définis :

- ils seront liquides, stables et non polymérisables aux températures comprises entre -25 et +40°C,
- ils devront être transportables au sens du règlement sur le transport de matières dangereuses,
- ils seront répertoriées à la nomenclature des déchets publiée par le Ministère de l'Environnement,
- ils seront liquides ou pâteux, stables et non polymérisables aux températures comprises entre -25 et +40°C.

...

- ils devront être compatibles avec la nature des matériaux des capacités de stockage, de transfert ou de transports,
- ils ne contiendront pas plus de 100 ppm de PCB ou de PCT
- ils ne seront pas constitués d'huiles usées visées par le décret du 21 novembre 1979,
- ils ne seront pas radioactifs.

L'exploitant pourra exceptionnellement stocker des déchets ne satisfaisant pas aux règles précitées après avoir sollicité et obtenu préalablement l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets admis dans l'établissement devront avoir été préalablement clairement identifiés par le producteur. Cette identification donnera :

- le nombre de phases,
- le volume et la masse,
- leur composition,
- le pH,
- le point éclair,
- l'identification de la catégorie et de l'origine au sens de la nomenclature des déchets.
- les précautions à prendre tant pour la sécurité du personnel que pour la protection de l'environnement.

Les déchets sont contenus dans les capacités suivantes :

1° cuves fixes cylindriques à axe horizontal

- une cuve de 30 m³

- 3 cuves de 20 m³

X - une cuve de 10 m³

2x25 3 cuves de 10 m³ pour le stockage des déchets pâteux.

2° cuves mobiles : citernes fixées ou fûts installés sur 5 ensembles routiers au plus, conformes au Règlement du Transport de Matières Dangereuses.

Le nombre maximal de fûts ou de conteneurs entreposables dans le local spécifique est porté de 160 à 320. La capacité totale de ces récipients sera au plus égale à 64 m³.

Ces cuves seront protégées contre tout risque de chocs.

Elles seront installées de telle sorte qu'elles puissent être vidangées intégralement par simple gravité.

Le chauffeur des véhicules d'approvisionnement ou d'évacuation des déchets doit amener son véhicule tel que l'avant soit tourné vers la sortie de l'établissement, afin qu'il puisse repartir sans manoeuvre.

Il doit, dans l'ordre, avant les opérations de transvaseement

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de vitesse au point mort,
- arrêter le moteur du véhicule,
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie,
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe,
- établir soigneusement la canalisation de transfert,
- mettre le moteur d'entraînement de la pompe.

Il est interdit de mélanger des déchets de nature ou de provenance différente. A cet effet, les cuves et les appareils annexes au contact des déchets seront nettoyés à chaque changement de la nature des déchets à y introduire. Ces cuves et appareils seront débarrassés des dépôts et tartres.

Le volume et la nature du déchet contenu dans chaque cuve seront inscrits sur celles-ci.

L'établissement sera doté d'un local permettant :

- un contrôle sommaire des déchets (densité, pH)
- un échantillonnage et une conservation des échantillons des déchets pendant une durée de 1 mois après leur évacuation vers des centres de traitement,
- la tenue d'un registre d'affectation des cuves (volume et nature du contenu),
- la tenue et l'archivage des documents de suivi des déchets prévus par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et des documents prévus aux articles 18 et 19 de l'instruction annexée à la circulaire du 30 août 1985.

L'exploitant établira et communiquera à l'inspecteur des installations classées les consignes de contrôle, d'échantillonnage et de conservations des échantillons. L'inspecteur des installations classées pourra demander leur modification. Il pourra demander le contrôle de caractéristiques supplémentaires des déchets.

L'établissement sera clôturé et surveillé en permanence. Son accès sera interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Un écran boisé sera maintenu en pourtour des installations de stockage.

Article 3 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 4 - Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 5 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 6 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 7 -

Le Maire de POILLY LEZ GIEN est chargé de :

- . Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

...

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- . Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau.

Article 8 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 - Publicité

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux "LA REPUBLIQUE DU CENTRE" et "LES NOUVELLES D'ORLEANS".

Article 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de POILLY LEZ GIEN, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

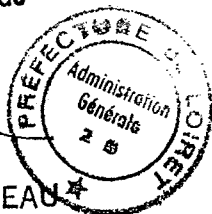
Fait à ORLEANS, le 23 OCT. 1990

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques GERAULT

Pour Ampliation
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau



Jean-François MOREAU

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Sté Giennoise d'Assainissement
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de POILLY LEZ GIEN
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civiles
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement